

## Arrêt

**n° 98 333 du 4 mars 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 15 mai 2012 par laquelle la partie adverse a refusé le droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 26 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Italie. Sans attendre l'issue de de cette procédure, elle a rejoint la Belgique où elle introduit, en date du 7 avril 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 28 décembre 2011.

1.2. Le 4 janvier 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Lors de la consultation de la base de donnée Eurodac, il est apparu à la partie défenderesse que la partie requérante avait précédemment introduit une demande d'asile auprès des autorités italiennes.

1.4. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de l'intéressé aux autorités italiennes en application de l'article 20.1.c du Règlement CE 343/2003, lesquelles n'y ont pas donné suite. Dès lors, la partie défenderesse a considéré que les autorités italiennes ont tacitement accepté la reprise en charge de l'intéressée.

1.5. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 5115 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article (20)(1)(c) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 30/03/2012 ;*

*Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la reprise en charge de l'intéressée en date du 05/04/2012 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités italiennes n'y ont pas donné suite;*

*Considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge de l'intéressée (accord tacite) en application de l'article 20(1)(c) du Règlement CE 343/2003;*

*Considérant que l'article 20.1.c stipule : "Si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile";*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant que lors de la consultation de la base de données Eurodac, il est apparu que la requérante a introduit précédemment à sa demande en Belgique, une demande d'asile auprès des autorités italiennes (ITIT1VA024ZS);*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1e. , le fait qu'elle avait un membre de sa famille et un petit ami sur le territoire belge ;*

*Considérant que l'intéressée déclare avoir un frère vivant sur le territoire du Royaume de Belgique ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire italien;*

*Considérant qu'à aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;*

*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés,*

*signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur*

*Considérant que la seule présence en Belgique d'un frère, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, et les pères ou mère, «dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine »;*

*Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats-signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;*

*Considérant que la requérante n'a pas indiqué avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;*

*Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;*

*Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités italiennes ;*

*Considérant que la requérante n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :*

*Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme*

*et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.*

*Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes italiennes ». (2)*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 13et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration et de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile, mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* », dans lequel, elle soutient en, substance, que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son égard un ordre lui enjoignant de quitter le Royaume sans avoir répondu à sa requête 9 bis.

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des Réfugiés et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales* », dans lequel, en substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte litigieux « *sans que la demande d'asile de la requérante n'ait été examinée au fond par le Commissaire Général aux Réfugiés et apatrides* ».

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'administration communale de Mons ait, à ce jour, transmis la demande d'autorisation de séjour que la requérante allègue avoir introduit le 4 janvier 2012.

Cependant, outre que la requérante ne peut être tenue responsable des lenteurs de communication de cette demande, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne peut invoquer sa méconnaissance de l'introduction d'une telle demande ainsi que le précise l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n°188.696 du 10 décembre 2008. En l'espèce, le Conseil constate que les pièces communiquées au Conseil - une copie de ladite demande accompagnée d'un récépissé d'envoi recommandé portant la même date, ainsi que la copie du courrier du 9 janvier 2012, émis à la suite de cette demande et par lequel l'administration de la ville de Mons sollicite de l'agent de quartier qu'il procède au contrôle de résidence de l'intéressée, permettent de considérer que cette demande a été effectivement et valablement introduite par la requérante.

3.2. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que cette demande d'autorisation de séjour valablement introduite par la requérante n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée principale, soit la décision de refus de séjour faisant suite à la détermination par les autorités belges de l'Etat membre de l'Union responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, sur la base du Règlement Dublin II, n'est pas en tant que telle contestée par la requérante ; l'intéressée focalise en effet l'ensemble de ses griefs sur la mesure d'éloignement qui l'accompagne.

3.4. La question que le Conseil est ainsi amené à trancher en l'espèce porte par conséquent sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 10°, de la loi du 15 décembre 1980 avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7, §1<sup>er</sup>, 10° précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Soering* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7, §1<sup>er</sup>, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7, §1<sup>er</sup>, 10°, précité lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7, §1<sup>er</sup>, 10°.

En l'espèce, la requérante conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, évoquant en particulier la présence en Belgique de son futur époux.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante puisqu'elle y invoquait le respect de sa vie privée et familiale précisant vivre avec un ressortissant belge décidé à l'épouser, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'en tenir compte et d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui, même à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 15 mai 2012, est annulée, en ce qu'elle contient un ordre de quitter le territoire.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM